

---

## Lettre du citoyen Cotreau contenant ses observations sur les moyens d'améliorer la fabrication du pain, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre du citoyen Cotreau contenant ses observations sur les moyens d'améliorer la fabrication du pain, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 334-335;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36136\\_t2\\_0334\\_0000\\_18](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36136_t2_0334_0000_18)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 67

[*L'agent nat. du distr. de Gonesse, au présid. de la Conv.; 23 niv. II*] (1)

« Par sa correspondance du 11 de ce mois, mon substitut à la place d'agent national a fait connoître ma nomination à cette place au Comité de salut public.

Je t'envoie copie de sa lettre pour que tu puisses faire connoître mon nom à la Convention.

L'article 20 de la section 2<sup>e</sup> du décret sur le mode de gouvernement révolutionnaire astreint les agens nationaux épurés à cette formalité. Salut et fraternité. »

VALLENET.

Renvoyé au comité de salut public (2)

[*Gonesse, 11 niv. II. Le substitut de l'agent nat. au C. de S. P.*] (3)

« Citoyens,

Les représentans du peuple dans le département de Seine-et-Oise viennent de faire l'épuration du citoyen Vallenet, appelé par le décret du 14 frimaire aux fonctions d'agent national près le district comme ci-devant Procureur syndic.

En son absence, je dois vous faire connoître que les représentans du peuple, après avoir pris le vœu de la Société populaire de cette commune ont confirmé le citoyen Vallenet dans la place d'agent national. Salut et fraternité. »

FLORENT.

## 68

[*Des off. de « Chasseurs du Mont Cassel », au présid. de la Conv.; Steenvoorde, 19 niv. II*] (4)

« Citoyen,

Il a été accordé, en mémoire de la bataille d'Hondschoote, une gratification aux officiers des différents corps qui ont contribué à la victoire. Nos officiers ont reçu seuls cette même gratification. Comme eux nous avons fait notre devoir, comme nous, ils sont étonnés d'avoir reçu ce prix de la valeur de tous à notre exclusion.

Bien mériter de la patrie suffit à des républicains, personne n'a rien réclamé, mais puisque les représentans du peuple ont accordé une récompense pécuniaire, elle doit être la même pour tous.

Ce qui nous surprend, c'est que l'arrêté des représentans du peuple à ce sujet a été invisible à toute l'armée, et que nos recherches ont été infructueuses.

Nous te prions, citoyen, de nous donner quelques éclaircissements à ce sujet. Tu obligeras tes frères d'armes. »

LUSSON (*cap.*), FRAMBOURG (*lieut.*), MERLE (*cap.*), L. SCHOUELLER (*lieut.*), GRIND (*lieut.*), TROUARD (*sous-lieut.*), plus 16 signatures.

Renvoyé au comité de la guerre (5).

(1) C. 289, pl. 893, p. 28.

(2) Note de la main d'un secrétaire.

(3) C. 289, pl. 893, p. 29.

(4) C. 289, pl. 893, p. 30.

(5) Note de la main d'un secrétaire.

## 69

[*La municip. de St-Mard (1) au présid. de la Conv.; 24 niv. II*] (2)

« Le citoyen Claude Roland, cultivateur dans la commune de St Mard, représente à la Convention, que d'après le décret qui a mis les chevaux de selle en réquisition pour le service de la République, que le sien y a été mis par les administrateurs du district de Meaux.

Le citoyen observe à la Convention qu'il a eu un accident considérable à la cuisse, qu'il a été traité par le c<sup>on</sup> Tenon, démonstrateur des élèves de St Cosme, qu'il lui a été fait dix huit opérations à cette cuisse, qu'il a eu le grand trochantier (sic) carié, qu'il a été six mois sans sortir de son lit, qu'il éprouve des douleurs dans cette partie foible, ainsi que de la difficulté pour marcher à pied dans les terres labourées dont il ne peut se dispenser vu sa grande culture; qu'il ne peut monter qu'un cheval très doux et fort sage; que celui qui a été mis en réquisition avait toutes ces qualités, ne pouvant en monter d'autres sans éprouver de grandes douleurs, que ce cheval ne lui servoit que pour veiller et agir à ses exploitations, qu'il ne devoit point être considéré comme cheval de luxe, n'ayant même pas de figure.

Le c<sup>on</sup> Roland réclame la justice de la Convention pour lui accorder son cheval qui est maintenant dans les dépôts de Versailles, n'ayant plus de secours de ses enfants, en ayant maintenant trois au service de la République, étant seul pour vaquer à ses exploitations, et à ses affaires, il espère que la Convention voudra bien faire droit à sa demande en le lui accordant pour secours, n'étant point dans le cas de participer aux secours accordés aux pères et mères qui ont des enfants au service de la République.

C'est la justice que le citoyen espère obtenir de l'humanité de la Convention. »

TOURON (*maire*), DESCHAMPS (*off. mun.*), PASQUIER (*agent nat.*), QUESTE (*off. mun.*),  
ROBIN (*greffier*).

Renvoyé aux comités de la guerre et de salut public (3).

## 70

[*La c<sup>on</sup> Cotreau à la Conv.; Brunehamel, 1<sup>er</sup> frim. II*] (4)

« Citoyens,

Si je pouvais contenter tous nos sœurs et frères en leur procurant toutes les subsistances, je le ferai du meilleur de mon cœur. Mon sein se rouvre aux larmes des pères de famille qui ne peuvent trouver de quoi se substanter en payant; la providence nous ayant favorisés derechef par des abondantes récoltes. Ne soyons donc plus soustrait de tant d'avantages par vos soins. Vous vous occupez, il est vrai de rendre l'homme heureux, mais chers citoyens, sûrement que des individus encore lâches et pervers par leurs mœurs, fomentent des nouvelles entraves sans doute pour empêcher les approvisionnements.

(1) Distr. de Meaux (Seine-et-Marne).

(2) C. 289, pl. 893, p. 32.

(3) Note de la main d'un secrétaire.

(4) C. 289, pl. 873, p. 33.

71

Plût à l'aire (sic) suprême de les faire connoître s'il s'en trouvoit ainsi. J'ai travaillé au moyen de perfectionner du pain. Beaucoup plus nourrissant par son volume et plus fortifiant que celui accoutumé. Je fais part de ma découverte pour aider à subs[is]ter plus aisément. Je vous en fait l'aveu, et je fais usage de ce pain avec plaisir. Le moyen de le faire est de procurer une demi once de grains de génévrier et le son que l'on a d'un quintal de blé. Faire bouillir le son avec l'eau que l'on emploie de la valeur d'un quintal de froment. Quand l'eau boue mettez le génévrier. On le passe après la bulition (sic) par un tamis de erin, ou par un linge et quand la déco[ec]tion n'a plus que la chaleur ordinaire l'on forme sa pâte et son pain à l'accoutumée et on le cuit de même. Ce pain donne le courage et le cœur en vous procurant une force de vrai héros. Ne blâmez pas ma conduite pour soulager s'il en étoit besoin. Si vous le trouvez bon faites en part à tous s'il est digne de l'être. Mes soins sont guidés par la tendresse et l'humanité. C'est le vrai sentiment que m'ont inspiré dès mon enfance des êtres dont ma mémoire ne pourra oublier. Ils ont travaillé en vrai père pour nous élever, ils ont fait couler de leur sang dans mes veines. Et vous chers citoyens, soyez le père des vrais enfants de la patrie, ses enfants reconnoissants, ne cesseront d'exalter leurs tendresses et leurs soins vers vous, leur bouche ne silencera (sic) que pour publier vos vertus par toute l'atmosphère, et vos dignes et signalés bienfaits rapporteront des lauriers que des pères sont heureux quand leurs disc[ic]ples les chérissent. Estimables et dignes personnes, soyez et soyons unis tous pour jamais et que rien ne puisse mettre un frein à notre union parfaite. Je procure ici derechef la connoissance de la marle (sic) blanche pour blanchir le linge au défaut de savon. A ceux qui peuvent s'en procurer ce n'est pas pour empêcher la vente de cette denrée que je le dicte c'est pour aider à se renouveler de linge blanc au besoin. Je n'ai pas de richesses assez considérables pour procurer l'aisance à maints individus dont mon cœur désirerois donner. J'emploie les instants qui me permets (sic) à l'étude. Les mœurs de mon époux me font naître des idées pour ce dont je chéris d'être utile au bien être du genre humain quand on le peut. Chers citoyens, si mes travaux méritent d'être bien accueillis, permettez-moi de les continuer. Je tâcherai par mes exercices de mériter toujours l'attestation des gens de vrai mérite. Ayant travaillé aux subsistances humaines, ne pourrais-je pas donner un moyen pour labourer la terre sans avoir besoin de chevaux maintenant. Je fais mon possible pour procurer sous peu cette découverte ce moyen, dis-je feroit un grand bien dans nos armées où l'on pourroit y introduire quantité de chevaux qui deviendroient alors inutiles aux laboureurs et d'un grand avantage à la République à ce que je pense. Dans vos décisions à ces objets, je me conformerai. C'est dans ces sentiments que je demeure avec toutes la soumission possible.

Citoyens,

Votre plus humble et très obéissante citoyenne,  
femme de COTREAU, chirurgien-major. »

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

(1) Note de la main d'un secrétaire.

[L'agent nat. provisoire près le distr. de Sisteron, au présid. de la Conv., 11 frim. II] (1)

« En exécution de l'art. 20, sect. 2, du décret du 14 frimaire sur l'organisation du gouvernement provisoire révolutionnaire, je t'adresse la liste des noms de l'agent national qui a été conservé par le district de Sisteron par les représentants du peuple Beauchamp et Dherbez, en procédant à l'épuration des autorités constituées du département et de chacun de ses districts, par leur arrêté du 13 frimaire, pour qu'elle soit lue à sa tribune et que je passe au creuset de l'épuration nationale. »

Marc-Ant. BORELY

Renvoyé au comité de salut public (2)

72

[La Sté popul. de Tarbes au présid. de la Conv.; 24 frim. II] (3)

« Citoyen président,

La Société révolutionnaire et montagnarde de Tarbes, chef-lieu du département des Hautes-Pyrénées s'honore d'avoir prévenu le dernier décret de la Convention sur les cultes. Dès le 20 frimaire elle a banni de son enceinte toutes discussions sur les cultes. Elle a voté une adresse aux habitants des campagnes sur cet objet. Nous la soumettons à la sagesse de la Convention, espérant qu'elle en adoptera les principes. Nous ne nous occupons plus que des grands intérêts de la Patrie.

Salut et Fraternité. »

DANGLADE aîné, LASSERRE.

Renvoyé au comité d'instruction publique (4).

[Adresse de la Sté de Tarbes aux habitans des campagnes] (5)

« Paisibles Concitoyens,

La Constitution française vous garantit le libre exercice des cultes, mais seulement dans le secret des Temples.

Tout signe extérieur annonce des prédilections, et les prédilections contrarient les principes d'égalité. Bannissez donc tous monumens ostensibles de religion; les lois vous l'ordonnent, et toujours vous fûtes esclaves des lois.

Ne disputez jamais de l'excellence de tel ou tel culte; il n'appartient pas à l'homme de dominer la conscience de son semblable, il ne peut que juger ses actions; mais si des athées osaient jamais vous dire: plus de Dieu, tout finit à la mort, l'innocence et le crime auront le même partage; fuyez ces êtres immoraux, sans violer leurs personnes, repoussez avec horreur leur horrible doctrine: elle peut vous corrompre et vous perdre.

(1) C. 289, pl. 893, p. 25. Nom de Borely sur l'état joint (p. 26).

(2) Note de la main d'un secrétaire.

(3) C. 289, pl. 893, p. 23.

(4) Note de la main d'un secrétaire.

(5) Broch., s. d., Tarbes, Imp. républ. (pièce 24).